

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2024-63

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE – REQUETE – [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame [REDACTED] a sollicité auprès du Tribunal administratif de Marseille l'annulation de la décision de la commune de Gardanne du 21 mai 2021,

Considérant que par jugement n° 2106422 rendu en date du 14 décembre 2023, le Tribunal administratif de Marseille a prononcé l'annulation de l'arrêté municipal du 21 mai 2021,

Considérant que la Commune a présenté une requête en appel devant la Cour d'appel de Marseille en date du 12 février 2024 afin de solliciter l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 14 décembre 2023 sous le numéro 2106422, la réformation de ce jugement ainsi que le rejet de la requête de Mme [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire,

D E C I D E

Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre de la procédure contentieuse initiée devant la Cour administrative d'appel de Marseille n° 2400303.

Article 2

De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, Société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3

Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

Article 4

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 5

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 19 novembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER

